

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

23 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES
DANS L'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

(1) Voir Doc. n° 545 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

Article 6

Rajouter à l'article 6 un dernier alinéa rédigé comme suit:

«L'opérateur culturel qui introduit un projet, dans un même établissement, deux années consécutives, ou deux projets consécutifs, motive, dans son dossier, la nécessité de ce renouvellement.».

Justification

Permettre d'assumer une équité dans la répartition des subventions, ainsi que l'évaluation du dispositif.

J. de GROOTE.
J.-P. WAHL.
B. WYNANTS.

Amendement n° 2

Article 17

A l'article 17, ajouter à la fin de l'article les mots suivants:

« ce rapport reprend la liste de l'ensemble des projets déposés ainsi qu'un court descriptif de ceux-ci ».

Justification

Préciser davantage les données qui se trouveront dans le rapport.

J. de GROOTE.
J.-P. WAHL.
B. WYNANTS.

Amendement n° 3

Article 11

Ajouter un alinéa 2 à l'Article 11:

« En tout état de cause, à partir de 2005, un montant d'au moins 55 800 euros est attribué, chaque année, à des projets spécifiques impliquant des écoles en discrimination positive.».

Justification

Garantir aux écoles en D+ qu'elles continueront à bénéficier des enveloppes budgétaires dont elles bénéficiaient dans le cadre du précédent dispositif, lequel ne faisait pas l'objet d'un décret.

J. de GROOTE.
J.-P. WAHL.
B. WYNANTS.

Amendement n° 4

Article 13

A l'article 13, ajouter un dernier alinéa, rédigé comme suit:

« Chaque année, le Gouvernement réserve 66 % du budget alloué à l'application du présent décret aux projets ne faisant pas l'objet d'une convention.».

Justification

Garantir un budget disponible minimal pour de nouveaux projets.

J. de GROOTE.
J.-P. WAHL.
A. DERBAKI SBAI.
B. WYNANTS.

Amendement n° 5

Article 14

Insérer à l'article 14, après « Les modalités de liquidation de la subvention sont les suivantes »:

« sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, et de l'article 13, alinéa 2 ».

Justification

Eviter tout risque de confusion entre les plafonds de subvention et les plafonds de liquidation en une ou deux tranches.

A. DERBAKI SBAI.
J.-P. WAHL.
B. WYNANTS.